



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - SEB - 610

**Direction Départementale des Territoires de  
la Vienne**

**Abrogeant et modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 2015-DDT-SEB-463 fixant la liste locale  
prévue au IV de l'article L 414-4 du code de  
l'environnement des documents de  
planification, programmes, projets,  
manifestations et interventions relevant du  
régime d'autorisation administrative propre  
à Natura 2000**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;
- Vu** la décision de la Commission du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu** la décision de la Commission du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- Vu** la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protections spéciales et des zones spéciales de conservation mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 6 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 décembre 2014 ;
- Vu** l'accord du général commandant région Terre Sud Ouest en date du 25 février 2015 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2015 ;
- Considérant** qu'il convient de conserver, rétablir dans un état favorable ou maintenir à long terme les habitats

naturels et les populations des espèces faunistiques et floristiques qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que l'incidence de certaines activités humaines doit être évaluée préalablement à leur réalisation pour répondre à ces objectifs ;

**Considérant** qu'afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en tout ou partie sur le département de la Vienne, il convient de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4-III du code de l'environnement ;

**Considérant** que la liste complémentaire des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration soumis à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le département de la Vienne telle que prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, a été établie (conformément au décret du 16 août 2011) au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en tout ou partie sur le département de la Vienne et a fait l'objet d'une concertation conformément au V de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

**Considérant**, pour le site « Champagne de Méron » situé dans le département de la Vienne, la nécessité du maintien d'une cohérence départementale et d'une harmonisation au niveau de la région Poitou-Charentes, dans un objectif de préservation de l'avifaune de plaine ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SEB-463, en date du 11 juin 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 est abrogé.

**Article 2** - La 2<sup>ème</sup> liste locale, prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des projets, manifestations et interventions est la suivante. Élaborée à partir de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement, les numéros d'item sont donc ceux de la liste nationale de référence.

N°	Projets prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé à l'article 2	Seuils et restrictions
1	Création de voie forestière	Lorsque la voie est prévue pour le passage de camions grumiers
2	Création de voie de défense des forêts contre l'incendie	
4	Création de place de dépôt de bois	Lorsque la place de dépôt nécessite une stabilisation du sol
5	Création de pare-feu	Uniquement pour les pare-feu nécessitant des coupes rases
6	Premiers boisements forestiers y compris les taillis à courte rotation	Lorsque la plantation est d'une superficie comprise entre 0,5 ha et 25 ha
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
17	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Lorsque la surface soustraite est comprise entre 0,02 ha et 0,04 ha
21	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, lorsque la surface de la zone asséchée ou de la mise en eau est comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha

N°	<b>Projets prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé à l'article 2</b>	<b>Seuils et restrictions</b>
22	Réalisation de réseaux de drainage	Pour les drainages d'une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
29	Arrachage de haies	
30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	
31	Installation de lignes ou câbles souterrains	
32	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m <sup>2</sup>	Pour les opérations dont la hauteur ou profondeur est comprise entre 0 et 2 m ET dont la superficie est supérieure à 100 m <sup>2</sup>
35	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	
36	Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	

N°	<b>Projets dont la réalisation est prévue en tout ou partie sur le territoire d'une commune concernée par un site Natura 2000 listé à l'article 2 (voir liste en annexe 1)</b>	<b>Seuils et restrictions</b>
8	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Lorsque le volume total prélevé est compris entre 6 000 m <sup>3</sup> /an et 10 000 m <sup>3</sup> /an
9	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Lorsque la capacité maximale est comprise entre 200 m <sup>3</sup> /heure et 400 m <sup>3</sup> /heure ou comprise entre 1 % et 2 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau
10	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	Lorsque la charge brute de pollution organique est comprise entre 6 kg/j et 12 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
18	Création de plans d'eau, permanents ou non	Lorsque la superficie du plan d'eau est comprise entre 0,05 ha et 0,1 ha

L'annexe 1 du présent arrêté liste les communes concernées par les items 8, 9, 10 et 18.



**Article 4** - Les travaux et opérations listés à l'article 2 et situés dans les conditions fixées par l'article 3 doivent faire l'objet d'une autorisation administrative basée sur l'évaluation des incidences Natura 2000 et délivrée par le préfet dans les conditions prévues à l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Ces demandes d'autorisation au titre des incidences Natura 2000 doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne.

**Article 5** - Un plan, programme, projet, manifestation ou intervention, pour lequel ou laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas imposée par la liste fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut néanmoins y être assujéti en application du IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement qui permet à l'autorité compétente d'imposer l'évaluation des incidences d'un plan, programme, projet, manifestation ou intervention qui ne figurerait dans aucune des listes établies.

**Article 6** - L'obligation de réaliser une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en vertu des articles 2 et 3 s'applique à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Vienne.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département pendant un mois consécutif et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Nouvelle République » pour l'ensemble des éditions locales.

**Article 8** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 03 SEP. 2015

La Préfète 

**Christiane BARRET**

Annexe 1 - Liste des communes concernées par les items, 8,9 10 ou 18

Communes concernées	Item 8 - Prélèvement aquifère	Item 9 - Prélèvement cours d'eau	Item 10 - STEP	Item 18 - Travaux zones humides
Amberre			✓	
Angles-sur-l'Anglin	✓	✓	✓	✓
Asnières-sur-Blour	✓	✓	✓	✓
Aulnay			✓	
Avanton			✓	
Ayron			✓	
Béthines	✓	✓	✓	✓
Bignoux			✓	✓
Bonneuil-Matours			✓	✓
Bourg-Archambault	✓	✓	✓	✓
Brigueil-le-Chantre			✓	✓
Chalandray			✓	
Champigny-le-Sec			✓	
Chasseneuil-du-Poitou			✓	
Cherves			✓	
Chiré-en-Montreuil			✓	
Chouppes			✓	
Civaux			✓	✓
Coussay			✓	
Cuhon			✓	
Dissay			✓	✓
Frozes			✓	
Guesnes			✓	
Haims	✓	✓	✓	✓
Jaunay-Clan			✓	
Jouhet	✓	✓	✓	✓
Journet	✓	✓	✓	✓
La Bussière	✓	✓	✓	✓
La Chapelle-Moulière			✓	
La Chaussée			✓	
La Grimaudière			✓	
La Trimouille	✓	✓	✓	✓
Lathus-Saint-Rémy	✓	✓	✓	✓
Le Rochereau			✓	
Le Vigeant	✓	✓	✓	✓
Liglet	✓	✓	✓	✓
Liniers			✓	✓
Lussac-Les-Châteaux			✓	✓
Maillé			✓	
Maisonneuve			✓	
Martaizé			✓	
Massognes			✓	
Mauprévoir			✓	✓
Mazeuil			✓	
Migné-Auxances			✓	
Mirebeau			✓	
Moncontour			✓	
Montamisé			✓	✓
Montmorillon	✓	✓	✓	
Moullismes			✓	✓
Moussac	✓	✓	✓	✓

Communes concernées	Item 8 - Prélèvement aquifère	Item 9 - Prélèvement cours d'eau	Item 10 - STEP	Item 18 - Travaux zones humides
Neuville-de-Poitou			✓	
Pressac			✓	✓
Saint-Clair			✓	
Saint-Cyr			✓	
Saint-Georges lès Baillargeaux			✓	
Saint-Jean-de-Sauves			✓	
Saint-Léomer	✓	✓	✓	✓
Saint-Pierre-de-Maillé	✓	✓	✓	✓
Sillars			✓	✓
Thollet	✓	✓	✓	✓
Varennnes			✓	
Vendeuvre-du-Poitou			✓	
Verrue			✓	
Vouneuil-sur-Vienne			✓	✓
Vouzailles			✓	

